

Final

**Normes de pratique –
Normes de pratique applicables
à l'expertise devant les tribunaux**

Commission de rédaction des normes de pratique

Révisé le 1^{er} juin 2006

Mai 2006

Document 206067

This publication is available in English

© Institut canadien des actuaires

4000 – EXPERTISE DEVANT LES TRIBUNAUX

TABLE DES MATIÈRES

4000	– EXPERTISE DEVANT LES TRIBUNAUX	4001
4100	GÉNÉRALITÉS	4003
4110	Portée	4003
4120	Valeurs capitalisées.....	4003
4130	Méthode	4004
4140	Intérêt financier de l'actuaire	4004
4150	Témoignage.....	4004
4160	Rapports : Rapport externe	4005
4170	Rapports : Rapport interne	4005
4200	VALEUR CAPITALISÉE DE MONTANTS AUTRES QUE LES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE.....	4006
4210	Méthode	4006
4220	Éventualités.....	4006
4230	Hypothèses	4007
4240	Application de la loi.....	4007
4250	Rapports : Rapport externe	4007
4300	VALEUR CAPITALISÉE DES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE ..	4008
4310	Portée	4008
4320	Méthode	4008
4330	Hypothèses.....	4013
4340	Rapports : Rapport externe	4016
4400	CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL	4017
4410	Portée	4017
4420	Données.....	4017
4430	Méthode	4017

4100 GÉNÉRALITÉS

4110 PORTÉE

- .01 La pratique de l'expertise devant les tribunaux couvre une vaste gamme de conseils techniques destinés aux cours de justice, à d'autres tribunaux et aux parties à des poursuites. Ces conseils peuvent englober les témoignages à titre de témoin expert.
- .02 Le travail du témoin expert implique souvent le calcul de valeurs capitalisées et parfois la prise en compte d'autres éléments.

4120 VALEURS CAPITALISÉES

- .01 La pratique de l'expertise devant les tribunaux se rapporte souvent au calcul de la valeur capitalisée de montants aux fins de règlement d'un litige ou d'un accord devant les cours de justice. Ces montants sont souvent payables à l'égard d'une personne et parfois d'un groupe de personnes. Ces calculs doivent souvent être effectués selon un cadre établi en vertu d'une loi ou d'un règlement, d'un précédent juridique, ou des deux.
- .02 Le paiement de la valeur capitalisée peut remplacer le paiement de montants déterminés auxquels une personne a droit. Les cours de justice et autres intervenants ont souvent recours au paiement d'une valeur capitalisée lorsqu'il n'est pas pratique ou souhaitable de verser les montants qui composent cette valeur.
- .03 Le calcul de la valeur capitalisée relève du domaine de la pratique actuarielle, mais pas la décision d'utiliser cette valeur.
- .04 La valeur capitalisée a trait aux montants à verser dans certaines situations, toutes soumises à diverses éventualités reliées à une personne ou à ses personnes à charge. Par exemple :

Événement

Valeur capitalisée :

Invalidité	Perte de revenu, perte de services domestiques et(ou) charges extraordinaires imputables à l'invalidité (également désignées « coût des soins futurs »).
Décès	Perte de soutien financier des personnes à charge et(ou) perte de services domestiques.
Licenciement injustifié	Perte de revenu, de prestations de retraite et(ou) d'autres avantages sociaux
Rupture du mariage	Prestations de retraite, pensions alimentaires.
Rente de survie	Montants payables en vertu de certaines éventualités.

4130 MÉTHODE

- .01 *L'actuaire devrait calculer la valeur capitalisée des montants à verser à une personne selon la méthode de la valeur actuarielle.* [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]

Méthode de la valeur actualisée

- .02 Selon certains, les lois de la probabilité ne s'appliquent pas à une personne. Cette affirmation est en partie juste. Les lois de la probabilité ne peuvent servir à établir des prédictions au sujet d'une personne. Au cours d'une année donnée, par exemple, le taux prévu de décès d'une personne est de 0,001, disons, mais cette personne décède au cours de cette année à un taux correspondant à 1 ou 0, c'est-à-dire qu'elle décède ou ne décède pas. On peut seulement prédire que dans un groupe d'un million de personnes semblables, plus ou moins 1 000 personnes décéderont au cours de l'année. Cependant, la méthode de la valeur actuarielle applique équitablement et raisonnablement les lois de la probabilité à une personne de façon à calculer la valeur capitalisée des montants à verser à cette personne. Il convient toutefois de reconnaître que même si la valeur capitalisée peut être appliquée comme une valeur de remplacement raisonnable à une série de paiements pour une personne *moyenne*, elle peut être trop élevée ou trop faible pour une personne *donnée*. Par exemple, une personne donnée peut vivre plus longtemps ou être frappée d'invalidité pendant une période plus courte qu'une personne moyenne. Par conséquent, on enregistrera un trop-payé ou un moins-payé à l'égard de cette personne. En vertu de la méthode de la valeur actuarielle, la valeur actualisée du trop-payé éventuel est compensée par la valeur actualisée du moins-payé éventuel.
- .03 Il est inapproprié de calculer la valeur capitalisée des montants assujettis à quelque éventualité que ce soit selon la valeur actualisée d'une rente certaine.

4140 INTÉRÊT FINANCIER DE L'ACTUAIRE

- .01 *La rémunération de l'actuaire ne devrait pas dépendre du résultat de l'affaire (p. ex. un litige) à laquelle se rapporte le travail effectué. L'actuaire peut toutefois renoncer à tout ou partie de ses honoraires en cas de difficultés financières du client.* [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]

4150 TÉMOIGNAGE

- .01 *Le témoignage de l'actuaire devrait être objectif et adapté aux circonstances.* [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]
- .02 Le rôle de l'actuaire à titre de témoin expert devant une cour de justice consiste à aider cette dernière à rechercher la vérité et la justice; l'actuaire ne défend ni l'une ni l'autre partie dans le cadre d'un litige.
- .03 Au moment de témoigner devant une cour, l'actuaire
- présenterait une opinion équilibrée des facteurs entourant les aspects actuariels des questions qu'on lui pose;
 - répondrait à toutes les questions en se fondant sur sa meilleure évaluation de tous les facteurs pertinents; et
 - ferait de son mieux pour que son témoignage soit clair et complet, que les renseignements qu'il donne ne soient pas mal compris ni mal interprétés, et que toutes les parties en cause soient en mesure de les utiliser à bon droit.

- .04 Nonobstant l'article 4160.05, l'actuaire répondrait aussi candidement que possible à toute question directe concernant une erreur ou une lacune relevée dans le rapport d'un autre actuaire ou d'un autre témoin expert.

4160.05

4160 RAPPORTS : RAPPORT EXTERNE

- .01 *L'actuaire devrait décrire*

les prestations auxquelles la valeur capitalisée s'applique;

les hypothèses et méthodes limitées par une loi ou la jurisprudence;

les données, méthodes et hypothèses utilisées aux fins du calcul; et

les résultats du calcul;

de façon suffisamment détaillée pour permettre à un autre actuaire de reproduire approximativement le calcul.

- .02 *Le rapport devrait :*

comprendre tout passage à inclure conformément au libellé du rapport type applicable; et

désigner le destinataire du rapport et, si cette personne agit pour le compte d'une partie au litige, désigner cette partie. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]

Rapport avec réserve

- .03 Indiquer que les exigences de déclaration n'ont pas été suivies ne dispense pas l'actuaire de respecter les normes de préparation de rapports.
- .04 Les réserves exprimées dans le rapport peuvent porter sur le caractère insuffisant ou peu fiable des données ou sur l'utilisation de calculs plus approximatifs en raison de contraintes de temps et de fonds, mais les rapports avec réserve ne dispensent aucunement l'actuaire de respecter les normes de préparation de rapports.

Divulgence d'une erreur d'un autre témoin expert

- .05 L'actuaire n'est pas tenu de divulguer dans un rapport externe une erreur ou lacune qu'il relève dans le rapport d'un autre actuaire ou d'un autre témoin expert.

1410.08
4150.04

4170 RAPPORTS : RAPPORT INTERNE

- .01 *À moins qu'un rapport destiné à un utilisateur interne ne respecte les recommandations touchant les rapports destinés aux utilisateurs externes, il devrait renfermer une déclaration précise indiquant qu'il ne doit pas être remis à un utilisateur externe ou utilisé dans le cadre d'une poursuite. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]*
- .02 Au moment de déterminer si un actuaire respecte les normes, il faut se rappeler qu'un rapport destiné à un utilisateur interne demeure un rapport destiné à un utilisateur interne même si, à l'encontre des dispositions énoncées à l'article 4170.01, un exemplaire de ce rapport est fourni à un utilisateur externe ou utilisé en cour. Advenant qu'une autre infraction de ce genre s'avère probable, tout autre rapport subséquent de l'actuaire prendrait la forme d'un rapport destiné à un utilisateur externe.

4200 VALEUR CAPITALISÉE DE MONTANTS AUTRES QUE LES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE

4210 MÉTHODE

Perte passée

- .01 Dans certains cas, la valeur capitalisée représente la valeur actualisée des montants payables avant et après la date de versement à laquelle la valeur capitalisée devient payable. Dans le cas d'un accident causé par négligence, le litige concernant les dommages-intérêts peut faire en sorte que la valeur capitalisée deviendra payable plusieurs années après l'accident. Les dommages-intérêts se composent alors de ceux portant sur les périodes précédant et suivant la date à laquelle la valeur capitalisée devient payable, et sont désignés respectivement « pertes passées » et « pertes futures ».

Calculs d'impôts

- .02 L'actuaire traiterait des considérations fiscales de façon cohérente, selon les lois applicables, et en divulguant toutes les hypothèses et méthodes utilisées pour les quantifier.

Frais de gestion

- .03 Selon la loi applicable et les modalités du mandat de l'actuaire, le fonds de départ peut être majoré de la valeur actualisée des frais liés aux conseils en matière de gestion des placements du fonds, ou à l'embauche d'un conseiller en placements ou d'un gestionnaire de portefeuille.

4220 ÉVENTUALITÉS

- .01 *L'actuaire devrait envisager la possibilité de tenir dûment compte de toute éventualité importante lorsqu'il juge qu'il y a suffisamment de motifs d'ordre juridique, théorique ou empirique pour ce faire. Ce dernier devrait divulguer les éventualités qu'il juge importantes et qu'il n'a pas prises en compte dans le modèle.*
- .02 *Si l'actuaire donne des conseils au sujet de l'incidence d'une éventualité qui n'est pas prise en compte dans le modèle utilisé, ces conseils devraient reposer sur une évaluation de l'éventualité prise isolément ou en combinaison avec d'autres facteurs, à l'aide de méthodes actuarielles appropriées. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]*
- .03 Le rapport de l'actuaire indiquerait les résultats du calcul actuariel effectué à partir du modèle, ainsi que toute provision pour autres éventualités non incluses dans le modèle comme un redressement distinct. Par exemple, il se peut que les résultats du calcul actuariel reposent seulement sur la constatation directe du revenu de placement net et de la mortalité; toute autre provision pour éventualité serait constatée comme un redressement distinct.
- .04 L'actuaire indiquerait toutes les éventualités dont il a tenu compte dans les calculs. Il préciserait aussi qu'il y a peut-être d'autres facteurs, qui pourraient avoir un effet positif ou négatif, et qu'il ne les a pas pris en compte.
- .05 La constatation d'une éventualité peut influencer positivement ou négativement sur un calcul.

4210.01

4006

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004

Révisé le 1^{er} juin 2006

4230 HYPOTHÈSES

- .01 *Les hypothèses émises par l'actuaire pour calculer la valeur capitalisée des montants à verser à une personne devraient être des hypothèses de meilleure estimation, à moins que l'utilisation d'hypothèses biaisées ne soit justifiée. Sauf lorsque l'hypothèse est requise en vertu de la loi, l'actuaire devrait justifier de tels motifs dans son rapport, de même que les biais qui en découlent.*
- .02 *L'actuaire devrait faire en sorte que les hypothèses choisies par le client soient plausibles, compte tenu de la loi applicable, et qu'elles ne soient pas en conflit avec les hypothèses prescrites.*
- .03 *Dans son rapport, l'actuaire devrait indiquer quelles hypothèses furent sélectionnées par le client. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]*
- .04 *Lorsque les données visant à corroborer une hypothèse particulière sont insuffisantes à l'égard d'une éventualité intégrée dans le modèle utilisé, l'actuaire peut présenter les résultats en se fondant sur des estimations élevées et faibles.*
- .05 *Les exigences de la loi constituent un motif satisfaisant à l'égard d'une hypothèse biaisée.*
- .06 *Si les faits requis pour émettre une hypothèse appropriée sont insuffisants, l'actuaire peut alors indiquer dans son rapport des valeurs couvrant une gamme utile d'hypothèses décrites.*

4240 APPLICATION DE LA LOI

- .01 *Si une loi ou la jurisprudence exige l'utilisation d'une méthode ou d'une hypothèse dans un calcul d'expertise devant les tribunaux, la pratique actuarielle reconnue est interprétée dans son sens large, de sorte que dans la plupart des cas, les exigences de la loi ou la jurisprudence sont conformes à l'éventail des pratiques actuarielles reconnues.*
- .02 *Si l'actuaire n'était pas certain qu'une telle exigence constitue une pratique actuarielle reconnue, il consulterait le président de la Commission de l'expertise devant les tribunaux.*

1310.01

4250 RAPPORTS : RAPPORT EXTERNE

- .01 *Voici un modèle de rapport actuariel sans réserve :*

1610.02

J'ai calculé la valeur capitalisée des éléments de dommages pécuniaires décrits dans le présent rapport, qui a été préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue. À mon avis, les hypothèses et méthodes dont j'ai assumé la responsabilité sont appropriées dans les circonstances et aux fins du présent rapport.

Respectueusement soumis,

[actuaire]
Fellow, Institut canadien des actuaires

**4300 VALEUR CAPITALISÉE DES PRESTATIONS DE RETRAITE
EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE**

4310 PORTÉE

- .01 Les normes énoncées à la présente section (4300) s'appliquent à l'avis d'un actuare lorsque la valeur capitalisée des prestations est requise pour calculer la valeur du patrimoine familial à la rupture du mariage.
- .02 Dans la présente section (4300), le terme « régime », qui désigne les « régimes de retraite », est défini de façon générale et englobe non seulement un régime agréé en vertu de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, mais également un régime non agréé, par exemple une convention de retraite et un régime de retraite sans capitalisation.
- .03 Les normes énoncées à la présente section (4300) ne s'appliquent pas lorsque l'objet d'un calcul est de calculer le montant de la prestation de retraite devant être payée :
- par le régime, ou encore par le participant ou le bénéficiaire, suite au décès du participant au régime ou suite à la cessation de sa participation; ou
- par une tierce partie autre que le régime dans le cas de litiges autres que ceux relatifs à des ruptures de mariage.
- .04 Les normes énoncées à la présente section (4300) peuvent renfermer des conseils utiles aux fins des calculs correspondants pour d'autres conventions de rémunération différée, notamment une entente de rachat de société lors de la retraite, un programme de rachat de congés de maladie et une allocation forfaitaire à la retraite, mais elles ne donnent pas de conseils utiles en ce qui a trait aux conventions de rémunération courante, par exemple les régimes d'assurance-vie collective et d'assurance-invalidité.

4320 MÉTHODE

- .01 *Les prestations à évaluer sont celles qui se rapportent au participant (y compris les prestations de survivant acquises au conjoint du participant) à la date ou aux dates de calcul.*
- .02 *La valeur des prestations du participant est la valeur capitalisée des prestations à évaluer, en supposant toutefois que le participant n'a pas de conjoint. La valeur des prestations de survivant acquises au conjoint du participant est l'excédent, le cas échéant, de :*

la valeur capitalisée des prestations à évaluer, sur

la valeur des prestations du participant. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]

Principe

- .03 La valeur capitalisée serait conforme à l'intention de la loi applicable au chapitre du droit de la famille. Elle peut donc différer de la valeur correspondante pour un transfert d'un régime de retraite agréé. Habituellement, les valeurs de transfert comprennent uniquement les droits inconditionnels, tandis que le patrimoine en vertu de la Loi sur le droit de la famille englobe généralement les droits acquis et conditionnels. Par conséquent, les droits conditionnels, notamment les droits à une retraite anticipée, les prestations de raccordement et les ajustements ponctuels en fonction de l'inflation, représentent un élément du patrimoine à prendre en compte dans l'évaluation à la rupture du mariage.
- .04 Les normes énoncées dans la présente section produisent souvent plus d'un résultat, compte tenu de diverses possibilités au chapitre
- de l'âge au début du service de la rente;
 - des augmentations futures des prestations cumulées, avant et après la retraite;
 - de l'affectation de la valeur acquise avant le mariage;
 - de l'inclusion ou de l'exclusion des prestations non acquises; ou
 - des circonstances spéciales, notamment le rachat ou le transfert de prestations.
- .05 Si l'actuaire a des raisons de croire que la situation financière du régime est si précaire qu'elle compromet le versement des prestations capitalisées, il en ferait rapport et indiquerait clairement que la prise en compte de ce facteur pourrait réduire sensiblement les valeurs actualisées, compte tenu du fait que les valeurs actualisées ont été calculées en supposant que les obligations du régime seraient respectées. Dans le cadre de cette évaluation, l'actuaire tiendrait compte des prestations à verser en vertu des lois provinciales régissant les garanties des rentes. L'actuaire tiendrait également compte des prestations de retraite versées dans le cadre d'une convention de retraite et(ou) d'un régime de retraite sans capitalisation.
- .06 Le mandat de l'actuaire peut déterminer en tout ou en partie les facteurs suivants :
- la loi ou l'instance pertinente;
 - la ou les date(s) de calcul;
 - l'âge à la retraite, mais seulement s'il a été fixé par la cour, ou conjointement par les parties; et
 - l'inclusion ou l'exclusion de l'effet de l'impôt sur le revenu.

Prestations à évaluer

- .07 Les prestations à évaluer engloberaient toutes les prestations contractuelles du régime, y compris les prestations de décès avant et après la retraite et la protection contractuelle et non contractuelle contre l'inflation.
- .08 Les prestations de conjoint survivant seraient exclues des prestations à évaluer, sauf dans la mesure où celles-ci pourraient avoir été acquises avant la date de calcul, au moment de la retraite.
- .09 La forme de prestations évaluée serait la plus favorable de toutes les formes facultatives à la disposition du participant sans conjoint. Par exemple, une option de rente garantie de 15 ans aurait une plus grande valeur qu'une option de rente garantie de cinq ans pour un participant à mortalité tarée. Cependant, si la loi applicable ne tient pas compte d'une forme facultative particulière de prestations, l'actuaire peut alors choisir de ne pas tenir compte de cette option aux fins du calcul de la valeur capitalisée.
- .10 Les prestations peuvent inclure ou exclure les prestations non acquises. Ces dernières peuvent être prises en compte dans les valeurs ou être constatées séparément, et seraient évaluées sans réduction pour déchéance future éventuelle. Nonobstant les valeurs illustrées, le rapport peut renfermer des observations, notamment des suggestions tenant compte du fait qu'il s'agit de prestations non acquises éventuelles.

Dans le présent paragraphe, les références aux valeurs des prestations accessoires non acquises s'appliquent dans les juridictions où l'inclusion de telles valeurs dépend des dispositions du régime applicables à un participant avec droits acquis différés. Dans d'autres juridictions, l'inclusion de telles valeurs dépend de la mesure dans laquelle le maintien en poste est supposé.

- .11 Les valeurs capitalisées engloberaient les prestations prévues par le régime à la date de calcul dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, à l'instar d'une rente de retraite anticipée sans réduction.
- .12 L'actuaire déclarerait si les prestations évaluées englobent les prestations qui seront versées par le régime ultérieurement à la date de calcul et dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, par exemple :
- une augmentation future des prestations dans le cadre d'une convention collective; ou
 - une augmentation future des prestations à la suite d'une modification apportée au régime.
- .13 Les prestations dont il est question au paragraphe .11 sont celles qui sont payables à un régime exploité sur une base en continuité, et non celles qui doivent être versées à la liquidation du régime, si elles diffèrent.
- .14 S'il y a possibilité qu'une question spécifique donne lieu à diverses interprétations juridiques, l'actuaire chercherait à obtenir des clarifications auprès d'un avocat titulaire ou d'une autre source faisant autorité. Si cette solution n'est pas envisageable, l'actuaire fournirait une description de tout point de vue contradictoire et déclarerait les valeurs qui représentent les deux interprétations possibles, ou les valeurs qui, de son avis, sont les plus conformes à la pratique actuarielle reconnue.

Date de calcul

- .15 La date de calcul peut être unique ou multiple, selon les circonstances et la loi applicable. Parmi les possibilités, mentionnons :
- la date de séparation;
 - la date du mariage ou de début de la cohabitation;
 - la date du procès; et
 - la date du rapport.
- .16 Si la sélection d'une autre date proche de la date de calcul influe sensiblement sur la valeur capitalisée, l'actuaire l'indiquerait dans son rapport. Par exemple :
- la date à laquelle le participant devient admissible à des prestations de retraite anticipée sans réduction; et
 - la date à laquelle le régime est modifié pour bonifier les prestations.

Normes applicables

- .17 Les normes applicables sont celles en vigueur à la date de calcul. Si l'on compte toutefois plus d'une date de calcul et que les normes applicables à l'une d'elles diffèrent de celles qui s'appliquent à l'autre, l'actuaire appliquerait les mêmes normes à toutes les dates de calcul. Le choix des normes dépendrait de la plus éloignée des dates, sauf que le choix serait régi par le calcul de base lorsque l'actuaire choisit une autre date proche, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Services futurs

- .18 Si le participant a quitté son emploi avant la date de calcul et n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire ne tiendrait pas compte, dans le calcul de la valeur capitalisée, du service supposé après la date de calcul, même si la réintégration est possible après la date du rapport. L'actuaire peut toutefois déclarer un autre calcul utile, qui suppose la réintégration.
- .19 Si le participant a quitté son emploi entre la date de calcul et la date du rapport et qu'il n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire peut ne pas tenir compte dans le calcul de la valeur capitalisée des prestations non acquises perdues par suite de la cessation d'emploi, mais devra toutefois divulguer ce fait.

Effet des prestations minimales sur la valeur capitalisée

- .20 Aux fins du calcul de la valeur capitalisée, l'actuaire tiendrait compte des prestations minimales se rapportant aux cotisations du participant; par exemple :
- la soi-disant « règle de 50 % de la valeur des cotisations patronales minimales »; et
 - une prestation minimale équivalant aux cotisations cumulées du participant, avec intérêt.

- .21 La prestation minimale ne se limiterait pas nécessairement à la valeur établie à partir d'une hypothèse de cessation d'emploi. La valeur capitalisée comprendrait la règle pertinente touchant les prestations minimales, selon la situation.

Effet sur les valeurs capitalisées des augmentations salariales après la date de calcul

- .22 Dans le cas d'un régime salaire de carrière, les possibilités sont les suivantes :

La valeur capitalisée tient compte de toutes les hausses de salaire du participant – les hausses générales, les augmentations de promotion et les augmentations d'ancienneté – après la date de calcul.

La valeur capitalisée tient compte des augmentations de salaire du participant qui découlent d'une hausse générale des salaires (par opposition à des augmentations de promotion et d'ancienneté) après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'accumule pas de droit à la suite d'une augmentation de promotion ou d'ancienneté que le participant obtient après la date de calcul.

La valeur capitalisée ne tient pas compte des augmentations de salaire du participant après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'a pas de droit à l'égard des augmentations de salaire, qui dépendent du maintien en poste du participant après la date de calcul.

- .23 Les augmentations salariales supposées après la date de calcul seraient conformes aux hypothèses économiques prescrites par la loi, sauf que les augmentations de salaire découlant d'événements subséquents remplaceraient les augmentations supposées correspondantes.

Effet de l'indexation non contractuelle des rentes et d'autres rajustements des prestations sur la valeur capitalisée

- .24 Aux fins du calcul de la valeur capitalisée, l'actuaire supposerait le maintien de la pratique établie du régime ou de la politique en vigueur, le cas échéant, en ce qui concerne l'indexation non contractuelle des rentes en fonction de l'inflation après le premier versement et des rentes acquises différées avant le début du service, à moins que des motifs explicites n'empêchent cette supposition. L'actuaire déclarerait :

la pratique établie ou la politique en vigueur; et

l'hypothèse.

- .25 Si cette hypothèse est douteuse, l'actuaire ferait rapport de l'effet numérique des autres hypothèses utiles sur la valeur capitalisée.
- .26 Dans le cas d'un régime derniers salaires ou d'un régime salaire maximal moyen, on ne devrait pas tenir compte de l'indexation des rentes acquises différées avant l'âge du début du service de la rente, durant la période à l'égard de laquelle les augmentations salariales sont projetées après la date de calcul.

Effet de l'impôt sur le revenu sur la valeur capitalisée

- .27 L'impôt sur le revenu peut être pris en compte dans le calcul. S'il doit être pris en compte, l'actuaire calculerait alors le taux d'imposition moyen en se basant sur le revenu de retraite anticipé du participant en dollars « courants », y compris le revenu de retraite futur cumulé et projeté, le Régime de pensions du Canada, la Sécurité de la vieillesse et d'autres revenus anticipés, et la continuation du contexte fiscal à la date du rapport ou à la date de calcul, c'est-à-dire en supposant le maintien des taux d'imposition actuels, des fourchettes d'imposition, des surtaxes et récupérations fiscales appliqués au revenu projeté à la retraite, exprimé en dollars « courants ». L'actuaire divulguerait la date de référence et s'il s'agit de la date du rapport; il divulguerait également l'application de toute disposition fiscale n'étant pas encore entrée en vigueur.
- .28 L'actuaire peut indiquer dans son rapport d'autres calculs utiles qui tiennent compte de l'impôt sur le revenu.

4330 HYPOTHÈSES

- .01 *L'actuaire devrait sélectionner toutes les hypothèses, à l'exception de celles qui dépendent de l'interprétation de la loi applicable. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]*

Taux de décès

- .02 *L'actuaire devrait supposer des taux de décès conformes à une table de mortalité prescrite par la Direction des normes de pratique aux fins de ces calculs, modifiée, le cas échéant, pour tenir compte de l'état de santé détérioré du participant ou de son conjoint, s'il est possible de le préciser au plan médical. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004].*
- .03 Le tabagisme (ou le non-tabagisme) ne constituerait pas en soi un motif suffisant pour modifier les taux de décès décrits ci-dessus.
- .04 L'utilisation de taux de décès unisexes serait inappropriée, sauf que cela pourrait être approprié si le participant a quitté son emploi et s'il a opté ou a la possibilité d'opter pour une valeur de transfert.

Âge de la retraite

- .05 Si l'âge de la retraite est une question de fait (c'est-à-dire qu'il est convenu par les parties ou déterminé par la cour), l'actuaire le mentionnerait dans son rapport.
- .06 La retraite du participant avant la date du rapport n'empêche pas nécessairement le recours à une hypothèse d'âge de retraite différent.
- .07 À moins que le paragraphe .05 ne s'applique, l'actuaire supposerait et indiquerait habituellement dans son rapport les résultats d'une fourchette d'âges de retraite utile fondée sur les données obtenues à la date de calcul, notamment :

l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le service du participant cesse à la date de calcul;

l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le participant demeure en poste jusqu'à cet âge ou jusqu'à un âge moins avancé après la date de calcul;

si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est plafonné, l'âge minimal auquel le participant peut atteindre ce plafond et devenir admissible à une rente non réduite pour cause de retraite anticipée; et

l'âge normal de la retraite.

Taux d'intérêt d'évaluation

- .08 Le choix du taux d'intérêt d'évaluation serait fonction de la non-indexation, de l'indexation partielle ou de l'indexation intégrale de la rente.
- .09 L'indice peut correspondre à l'indice des prix à la consommation (IPC), à un indice des salaires, un indice fondé sur la méthode de l'intérêt excédentaire, ou à une modification ou une combinaison de ces indices.

Rente non indexée

- .10 Le taux d'intérêt d'évaluation au cours des 15 années suivant la date de calcul représente la valeur en fin de mois du taux d'intérêt nominal (c'est-à-dire le taux semestriel composé) applicable aux obligations à long terme du gouvernement du Canada (série CANSIM B14013) au cours du deuxième mois civil précédant le mois dans lequel tombe la date de calcul, ajusté de la manière suivante :
- ajouter 0,50 %;
 - convertir le taux d'intérêt nominal qui en résulte en un taux d'intérêt annuel effectif équivalent; et
 - arrondir au multiple entier le plus proche de 0,25 %.
- .11 Le taux d'intérêt d'évaluation après les 15 premières années est de 6 %.

Rente indexée à l'IPC

- .12 Le taux d'intérêt d'évaluation au cours des 15 années suivant la date de calcul est la valeur en fin de mois du taux d'intérêt réel (c'est-à-dire le taux semestriel composé) applicable aux obligations à long terme du gouvernement du Canada (série B14081 du CANSIM) au cours du deuxième mois civil précédant le mois dans lequel tombe la date de calcul, ajusté de la manière suivante :
- ajouter 0,25 %;
 - convertir le taux d'intérêt nominal qui en résulte au taux d'intérêt annuel effectif équivalent; et
 - arrondir au multiple entier le plus proche de 0,25 %.
- .13 Le taux d'intérêt d'évaluation après les 15 premières années est de 3,25 %.

Rente indexée en fonction de l'indice des salaires

- .14 Si une rente est indexée en fonction du taux d'évolution de l'indice des salaires, alors le taux d'évaluation correspondrait au taux utilisé pour l'indexation à l'IPC en vertu des paragraphes 4330.12 et 4330.13, moins 1 % par année.

Rente à indexation ponctuelle

- .15 Dans le cas d'une rente versée dans le cadre d'un régime fondé sur une politique ou un historique d'indexation ponctuelle, l'actuaire devrait déterminer un taux d'intérêt d'évaluation fondé sur un taux d'indexation supposé, déterminé conformément au paragraphe 4330.18.

4330.18

Autres redressements

- .16 La valeur capitalisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée serait rajustée, si nécessaire, pour équivaloir à la valeur correspondante d'une rente non indexée par ailleurs semblable. Cet ajustement peut être nécessaire si l'indexation a pour effet de réduire la rente.

- .17 L'indexation prévue par l'une des dispositions ci-dessus peut être modifiée de la façon suivante :

l'application d'une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report de l'excédent ou de l'insuffisance aux années suivantes, ou

l'empêchement d'une diminution au cours d'une année où l'application de la formule entraînerait par ailleurs une diminution. L'actuaire ajusterait alors le taux d'intérêt pour une période d'un an afin de tenir compte de la probabilité et de la portée d'une modification pour cette année. Ainsi, l'actuaire tiendrait compte des moyennes historiques à long terme et n'accorderait pas une importance excessive aux données récentes.

- .18 Si la rente est indexée en fonction de l'IPC, mais pas dans une pleine mesure, la valeur capitalisée serait raisonnablement liée à la valeur capitalisée des rentes non indexées et indexées en fonction de l'IPC.
- .19 Si la rente est indexée selon la méthode du « revenu de placement excédentaire », le taux d'intérêt d'évaluation serait normalement le moins élevé entre le « taux plancher » et les taux d'intérêt d'évaluation indiqués aux articles 4330.10 et 4330.11.

Hypothèses choisies par le client

- .20 L'actuaire obtiendrait du client des instructions quant aux hypothèses dépendant de l'interprétation de la loi applicable.
- .21 L'actuaire indiquerait dans son rapport l'utilisation d'une hypothèse choisie par le client.

4340 RAPPORTS : RAPPORT EXTERNE

- .01 Voici un modèle de texte applicable à un rapport actuariel sans réserve en cas de rupture du mariage :

J'ai déterminé la valeur capitalisée des prestations de retraite et préparé le présent rapport conformément à la pratique actuarielle reconnue, aux fins de règlement du partage des prestations de retraite découlant de la rupture du mariage en vertu de la [Loi sur le droit de la famille] de(du) [province]. À mon avis, les valeurs capitalisées sont appropriées à cette fin.

Respectueusement soumis,

[actuaire]
Fellow, Institut canadien des actuaires

4400 CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL

4410 PORTÉE

- .01 *Les normes énoncées à la présente section (4400) s'appliquent aux conseils que donnera l'actuaire lorsqu'il s'agit de déterminer si le taux d'intérêt appliqué au capital prêté est un « taux criminel ». [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]*
- .02 *Le code criminel du Canada définit les « taux criminels » comme étant « tout taux d'intérêt annuel effectif, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse soixante pour cent ».*

4420 DONNÉES

- .01 *L'actuaire devrait établir des hypothèses concernant le montant et la date de versement de toutes les sommes avancées ou réputées avoir été avancées, ainsi que de toutes les sommes remboursées ou réputées avoir été remboursées soit en capital ou en « intérêt », tel qu'indiqué dans le code criminel.*
- .02 *Toutes les données utilisées aux fins du calcul, et leurs sources, doivent être indiquées dans le rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]*
- .03 *Les données qui ne sont pas claires aux termes des dispositions initiales du mandat exigent que l'on obtienne des précisions auprès du client de l'actuaire (par exemple, à savoir si un poste précis doit être défini comme un « intérêt », ou quant aux dates de rechange possibles auxquelles un versement particulier pourrait être effectué).*

4430 MÉTHODE

- .01 *L'actuaire devrait calculer et faire rapport du taux d'intérêt effectif composé annuellement (« i »), de façon à établir le rapport correspondant suivant :*

$$\sum_{r=1}^m A_r \times (1+i)^{t_r} = \sum_{s=1}^n B_s \times (1+i)^{t_s}$$

où :

m correspond au nombre total de paiements faits par le prêteur à l'emprunteur.

n correspond au nombre total de paiements faits par l'emprunteur au prêteur.

A_r correspond au montant du *r^e* paiement fait par le prêteur.

B_s correspond au montant du s^e remboursement par l'emprunteur, qu'il s'agisse de capital, d'intérêt (tel que défini) ou d'une combinaison des deux.

t_r correspond à la période, exprimée en années ou en parties d'années, entre la date à laquelle le prêteur fait le r^e paiement au prêteur, et la date à laquelle le prêteur reçoit un remboursement final de la part de l'emprunteur.

t_s correspond à la période, exprimée en années ou en parties d'années, entre la date à laquelle l'emprunteur fait le s^e paiement au prêteur, et la date à laquelle le prêteur reçoit un paiement final de la part de l'emprunteur. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]

- .02 Si le calcul ne produit qu'un seul résultat, l'actuaire indiquerait alors ce résultat dans son rapport. Si le calcul donne plus d'un résultat, l'actuaire n'indiquerait dans son rapport que les résultats positifs et réels.
- .03 La formule présentée à l'article 4430.01 s'applique dans la plupart des cas, non pas dans la totalité des cas.